



# Arrêté temporaire N°2026/202 PM

## PERMISSION DE STATIONNEMENT

Le Maire,

Vu la demande en date du 3 septembre 2026,

Présentée par l'entreprise SCI VOUGINHA sise 85 rue de la Division Leclerc à Aulnay-Sous-Bois (93600), pour le compte de la RENOV BAT PRO,

En vue d'installer un échafaudage dans le cadre de travaux de ravalement et de couverture, au droit du 1 Place Baroque à Saint Leu d'Esserent 60340,

Du samedi 12 septembre 2026 au mercredi 30 décembre 2026 inclus ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2112-2, L.2213-1, L.2213-4 et L.2213-6 ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R.411-24 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** L'entreprise SCI VOUGINHA est autorisée à installer un échafaudage sur le domaine public, au droit du 1 place Baroque, du samedi 12 septembre 2026 au mercredi 30 décembre 2026 inclus, aux conditions ci-après :

- Il sera disposé de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux.
- L'échafaudage sera placé au droit de la propriété sur le trottoir.
- Il devra être visible et signalé de jour comme de nuit.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur, notamment les prescriptions du Code de l'Urbanisme et en particulier de celles relatives au permis de construire.

**Article 2 :** Afin de préserver la sécurité des travailleurs, des piétons et des biens, tout véhicule stationné irrégulièrement dans la zone réglementée par le présent arrêté ou gênant le déroulement du chantier, ou présentant un risque pour lui-même pourra être mis en fourrière.

**Article 3 :** La signalisation temporaire modifiant le stationnement et/ou la circulation des véhicules devra être mise en place par le bénéficiaire, de façon très apparente, conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire), approuvée par l'Arrêté Interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents.

Le présent arrêté devra être affiché 48 heures avant le début de l'occupation du domaine public.

En cas d'obstruction du passage des piétons, le pétitionnaire aura à charge d'organiser la déviation des piétons.

### **Article 4 :**

L'entreprise SCI VOUGINHA est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter toutes salissures aux abords du chantier. Les abords et la chaussée feront l'objet de nettoyages périodiques.

### **Article 5 :**

La confection de mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.

**Article 6 :**

La présente autorisation est toutefois délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment, pour des motifs de sécurité des usagers ou d'utilisation normale du domaine public notamment, moyennant l'information écrite au bénéficiaire de l'autorisation précisant la motivation du retrait d'autorisation.

**Article 7 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans les deux mois à compter de sa notification au bénéficiaire.

**Article 8 :**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Directeur du Pôle Sécurité, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Leu d'Esserent, l'entreprise SCI VOUGINHA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Leu d'Esserent,  
Le 4 septembre 2026,

Par délégation du Maire,  
Le Maire-Adjoint chargé de la Sécurité,

  
Mathieu GUÉRIDON

